



AIDES FINANCIERES

PLAN DE RELANCE

Autres dispositifs d'aide
et d'accompagnement
des entreprises

Plus d'informations

Chambre d'agriculture de la Meuse

Tél. 03 29 83 30 01

accueil@marne.chambagri.fr

Document élaboré par les conseillers de la Chambre d'agriculture de la Marne



Mise à jour Décembre 2020

meuse.chambre-agriculture.fr

SOMMAIRE

➤ Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

- Octobre 2020 – Entreprises concernées par des mesures d'interdiction d'accueil du public
- Octobre 2020 – Entreprises situées en zone de couvre-feu
- Octobre 2020 – Entreprises qui ne sont pas concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public et ne sont pas situées en zone de couvre-feu
- Novembre 2020 – Entreprises fermées ou ayant enregistré 50 % de perte de CA

➤ Prise en charge des cotisations sociales MSA

Type de mesures	Qui peut en bénéficier ?	Comment en bénéficier ?	
<p>FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS ET ENTREPRENEURS</p> <p>Dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière les entreprises en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés.</p> <p>Le montant est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l’entreprise.</p> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité afin de prévenir la cessation d’activité 	<p>OCTOBRE 2020 – Entreprises concernées par des mesures d’interdiction d’accueil du public</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Correspond au montant de la perte de chiffre d’affaire (CA) enregistrée, plafonnée à 333 € / jour de fermeture ➤ Calculée à partir du CA réalisé pendant les jours d’interdiction d’accueil du public et de celui réalisé pendant la même période en 2019 ou du CA mensuel moyen 2019¹ ramené sur le nombre de jours de fermeture ➤ N’est pas tenu compte du CA réalisé les jours de fermeture sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison 	<p>Toute entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concernée par une décision d’interdiction d’accueil du public en raison du Covid 19, intervenue entre le 1^{er} et le 31 octobre 2020 ➤ Qui a au maximum 50 salariés ➤ Qui a débuté son activité avant le 30 septembre 2020 et n’est pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ➤ Dont le dirigeant majoritaire n’est pas titulaire d’un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre <p><i>Les agriculteurs peuvent bénéficier de l’aide dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d’éligibilité. Les associés d’un GAEC le sont aussi.</i></p>	<p>Aller sur la page d’accueil www.impots.gouv.fr</p> <p>Cas général : Se connecter à l’espace particulier (et non sur l’espace professionnel habituel)</p> <p>Cas particulier : (associés de GAEC) Remplir le formulaire dédié</p> <p>Dans tous les cas, il faut fournir les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration sur l’honneur attestant que l’entreprise remplit les conditions et l’exactitude des informations déclarées, ainsi que l’absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l’exception de celles bénéficiant d’un plan de règlement ➤ Déclaration indiquant si l’entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ➤ Estimation du montant de la perte de CA ➤ Coordonnées bancaires de l’entreprise <p>Formulaire disponible en page d’accueil d’impots.gouv.fr à compter du 20 novembre 2020.</p> <p>Demande à déposer au plus tard le 31 décembre 2020.</p>

¹ Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l’article 3-10 du [décret](#).

<p>FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS ET ENTREPRENEURS</p> <p>Dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière les entreprises en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés.</p> <p>Le montant est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.</p> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité afin de prévenir la cessation d'activité 	<p>OCTOBRE 2020 – Entreprises situées en zone de couvre-feu</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaire (CA) d'octobre : différence entre le CA réalisé en octobre et le CA de référence qui peut être réalisé en octobre 2019 ou le CA mensuel moyen 2019² ➤ Montant d'aide plafonné : <ul style="list-style-type: none"> -à 10 000 € pour les entreprises relevant de l'annexe 1 du décret -à 10 000 € pour les entreprises relevant de l'annexe 2 + perte de CA > à 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 -à 10 000 € pour les entreprises relevant de l'annexe 2 + créées après le 10 mars 2020 -à 1 500 € pour les entreprises qui ne relèvent pas des 2 annexes -à 1 500 € pour les entreprises relevant de l'annexe 2 + créées avant le 10 mars 2020 + pas de perte de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ➤ Montant des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues au titre du mois concerné est déduit de l'aide 	<p>Toute entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Située dans une zone concernée par un arrêté préfectoral de couvre-feu ➤ Qui a enregistré au moins 50 % de perte de CA au titre du mois considéré ➤ Qui a débuté son activité avant le 30 septembre 2020 et n'est pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ➤ Qui a au maximum 50 salariés ➤ Dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre <p><i>Les agriculteurs peuvent bénéficier de l'aide dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité. Les associés d'un GAEC le sont aussi.</i></p>	<p>Aller sur la page d'accueil www.impots.gouv.fr</p> <p>Cas général : Se connecter à l'espace particulier (et non sur l'espace professionnel habituel)</p> <p>Cas particulier : (associés de GAEC) Remplir le formulaire dédié</p> <p>Dans tous les cas, il faut fournir les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ➤ Pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons : déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une entreprise du secteur de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ➤ Déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ➤ Estimation du montant de la perte de CA ➤ Le cas échéant, indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ➤ Coordonnées bancaires de l'entreprise 	<p>Formulaire disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 20 novembre 2020.</p> <p>Demande à déposer au plus tard le 31 décembre 2020.</p>
--	--	--	---	---

² Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-11 du [décret](#).


<p>FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS ET ENTREPRENEURS</p> <p>Dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière les entreprises en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés.</p> <p>Le montant est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l’entreprise.</p> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité afin de prévenir la cessation d’activité 	<p>OCTOBRE 2020 – Entreprises qui ne sont pas concernées par une mesure d’interdiction d’accueil du public et ne sont pas situées en zone de couvre-feu</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide égale au montant de la perte de chiffre d’affaire (CA) d’octobre 2020 : différence entre le CA réalisé en octobre 2020 et le CA de référence qui peut être celui d’octobre 2019 ou le CA mensuel moyen 2019³ ➤ Montant d’aide plafonné : <ul style="list-style-type: none"> -à 10 000 € pour les entreprises qui ont enregistré une perte mensuelle de 70 % de leur CA. L’aide est plafonnée à 60 % du CA de référence quand elle excède 1500 € -à 1 500 € pour les entreprises qui ont enregistré une perte mensuelle comprise entre 50 et 70 % de leur CA ➤ Montant des indemnités journalières ou pensions de retraite au titre du mois concerné est déduit de l’aide 	<p>Pour les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exerçant leur activité principale dans un des secteurs de l’annexe 1 ➤ Exerçant leur activité principale dans un des secteurs de l’annexe 2 + perte de CA d’au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ➤ Exerçant leur activité principale dans un des secteurs de l’annexe 2 sans condition de perte de CA si elles ont été créées après le 10 mars <p>Avec les conditions en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir subi une perte de CA d’au moins 50 % au cours du mois d’octobre par rapport à octobre 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen 2019 ➤ Employer 50 salariés au maximum ➤ Avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020 et ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ➤ Le dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire d’un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre <p><i>Les agriculteurs peuvent bénéficier de l’aide dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d’éligibilité. Les associés d’un GAEC le sont aussi.</i></p>	<p>Aller sur la page d’accueil www.impots.gouv.fr</p> <p>Cas général : Se connecter à l’espace particulier (et non sur l’espace professionnel habituel) Cas particulier : (associés de GAEC) Remplir le formulaire dédié</p> <p>Dans tous les cas, il faut fournir les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration sur l’honneur attestant que l’entreprise remplit les conditions et l’exactitude des informations déclarées, ainsi que l’absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l’exception de celles bénéficiant d’un plan de règlement ➤ Pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons : déclaration sur l’honneur indiquant que l’entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu’au moins 50 % du CA est réalisé avec une entreprise du secteur de foires, d’évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ➤ Déclaration indiquant si l’entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ➤ Estimation du montant de la perte de CA ➤ Le cas échéant, indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ➤ Coordonnées bancaires de l’entreprise 	<p>Formulaire disponible en page d’accueil d’impots.gouv.fr à compter du 20 novembre 2020.</p> <p>Demande à déposer au plus tard le 31 décembre 2020.</p>
--	--	---	--	---

³ Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l’article 3-12 du [décret](#).

<p>FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS ET ENTREPRENEURS</p> <p>Dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière les entreprises en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés.</p> <p>Le montant est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.</p> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité afin de prévenir la cessation d'activité 	<p>NOVEMBRE 2020 – Entreprises fermées ou ayant enregistré 50 % de perte du chiffre d'affaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (CA) sur novembre 2020 : différence entre le CA de novembre 2020 et le CA de référence qui peut être celui de novembre 2019 ou le CA mensuel moyen 2019⁴ ➤ Montant d'aide plafonné : <ul style="list-style-type: none"> -à 10 000 € pour les entreprises fermées. N'est pas tenu compte du CA relatif aux activités de ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison -à 10 000 € pour les entreprises relevant de l'annexe 1 -Pour les entreprises de l'annexe 2 : <ul style="list-style-type: none"> *à 10 000⁵ € + 80 % de la perte de CA pour les entreprises qui ont eu une perte de CA > 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 *à 10 000 € pour les entreprises créées après le 10 mars 2020 *à 1 500 € pour les entreprises créées avant le 10 mars 2020 sans perte de CA de 80 % -à 1 500 € pour les entreprises ne relevant pas des 2 annexes ➤ Montant des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues au titre du mois de novembre est déduit de l'aide 	<p>Toute entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Concernée par une décision d'interdiction d'accueil du public en raison du Covid 19, intervenue entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qui a enregistré au moins 50 % de perte de CA en novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou CA mensuel moyen sur 2019 ➤ Qui a 50 salariés au maximum ➤ Qui a débuté son activité avant le 30 septembre 2020 et n'est pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ➤ Dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} novembre 2020 <p><i>Les agriculteurs peuvent bénéficier de l'aide dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité. Les associés d'un GAEC le sont aussi.</i></p>	<p>Aller sur la page d'accueil www.impots.gouv.fr</p> <p>Cas général : Se connecter à l'espace particulier (et non sur l'espace professionnel habituel)</p> <p>Cas particulier : (associés de GAEC) Remplir le formulaire dédié</p> <p>Dans tous les cas, il faut fournir les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ➤ Pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons : déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'au moins 50 % du CA est réalisé avec une entreprise du secteur de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ➤ Déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ➤ Estimation du montant de la perte de CA ➤ Coordonnées bancaires de l'entreprise 	<p>Formulaire disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du début décembre 2020.</p> <p>Demande à déposer au plus tard le 31 janvier 2021.</p>
--	--	--	--	---

⁴ Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-14 du [décret](#).

⁵ Si perte de CA >= à 1 500 €, montant minimal de l'aide = 1 500 € / Si perte de CA <= à 1 500 €, montant de l'aide = 100 % de la perte.

Type de mesures	Qui peut en bénéficier ?	Comment en bénéficier ?	Calendrier de mise en œuvre
<p>PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES MSA</p> <p>Dispositif pérenne, mis en place chaque année pour aider chaque agriculteur confronté à des difficultés.</p> <p>Aide pouvant aller jusqu'à 2 800 € / personne / an.</p>	<p>Tout exploitant agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qui peut être employeur de main d'œuvre ➤ Débitéur des cotisations sociales de l'année précédente (31/12/19) <p>Est regardé également un critère de viabilité qui se décide en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)</p> <p>Est exempté le cotisant solidaire.</p>	<p>Remplir l'imprimé de demande de prise en charge :</p> <div style="text-align: center;">  <p>Imprimé de demande de prise en charge.pdf</p> </div>	<p>Demande à transmettre avant le 30 novembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par courrier, à l'attention de : <p style="text-align: center;"> Mme Valérie Noville-Léger 24 boulevard Louis Roederer 51 077 REIMS CEDEX </p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par mail à : noville-leger.valerie@mam.msa.fr